

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.339 du 11 juillet 2013

A. 207.566/VIII-8490

En cause : **MALEVEZ** Marc,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Montignies-sur-Sambre,

contre :

la Communauté française,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Marc UYTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 26 décembre 2012 par Marc MALEVEZ tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution "de l'arrêté du 26 octobre 2012 du Gouvernement de la Communauté française relatif à une admission à la retraite pour cause d'inaptitude physique définitive lui accordant démission honorable de ses fonctions au 1^{er} novembre 2012 et l'autorisant à faire valoir ses droits à une pension de retraite au 1^{er} novembre 2012, signé par Monsieur Pierre-André SAMYN en sa qualité de Directeur général" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 223.335 du 30 avril 2013 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, du 18 juin 2013, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 20 juin 2013 notifiant aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension de l'exécution a été ordonnée, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4bis, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, il y aurait lieu d'annuler l'acte attaqué;

Considérant toutefois que, par un courrier du 25 juin 2013, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision du 13 mai 2013; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le onze juillet deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,
M^{me} DRAPIER,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.